

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

1° DIRECTION
3° BUREAU

Référence à rappeler
SV/IM

Tél. 61.33.39.81

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

ATTENDU que la Société AMERICAFER (ex. Ets DESPOUY) exploite 64 chemin de Fenouillet à TOULOUSE, un dépôt de ferrailles visé sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

ATTENDU que cette installation bénéficie du régime de l'antériorité en application de l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, le 20 juillet 1989 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 septembre 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1°/ Le dépôt de ferrailles d'une superficie totale de 6323 m² que la société AMERICAFER exploite 64 chemin de Fenouillet à TOULOUSE est assujéti aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Ce dépôt est visé sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2°/ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3°/ L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 4°/ Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5°/ Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6°/ L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7°/ L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 8°/ Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE, Service du contentieux pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9°/ Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le textes des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

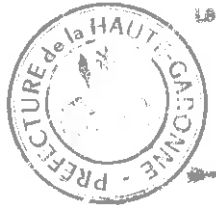
ARTICLE 10°/ Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11°/ Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur
des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULOUSE, le 6 NOV. 1989



Pour le Préfet,
Le secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne,

Francis FILIATRE
Francis FILIATRE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du **6 NOV. 1989**

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.3

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation	50	45	40

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques

3.2

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin

4 POLLUTION DES EAUX

4.1 RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout véhicule automobile hors d'usage.

Les liquides polluants divers seront collectés séparément dans des réservoirs prévus à cet effet. Ces réservoirs seront disposés sur une cuvette de rétention parfaitement étanche, sans liaison avec le milieu naturel.

Les batteries ne seront pas vidées de leur contenu et seront stockées à l'abri des intempéries sur un sol étanche.

Les papiers et chiffons seront stockés à l'intérieur des bâtiments.

4.2 POINTS DE REJETS

4.2.1

Les eaux résiduaires seront évacuées :

- . dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration ;
- . dans le réseau public de collecte non raccordé à une station d'épuration ;
- . directement dans le milieu naturel.

4.2.2

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Outre le pH qui sera compris entre 6,5 et 9, et la température qui devra être inférieure à 30°C, les effluents devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE POLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2h	FLUX DE POLLUTION
MEST	NFT - 90.105	25 mg/l	Kg/j
DB05	NFT - 90.103	< 7 mg/l	Kg/j
DCO	NFT - 90.101	30 mg/l	Kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	Kg/j

4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnement.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.4.1

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus,

- . résister aux effets chimiques des produits stockés,
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.4.2

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5 DECHETS

5.1

Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 CONTROLES

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5.3

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement, même provisoirement, des déchets n'ayant pas de rapport avec l'activité autorisée par le présent arrêté notamment des parties métalliques souillées par des polychlorobiphényles, ou du produit lui-même.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Gardiennage accès

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, soit par un mur plein de deux mètres de haut, soit par une clôture doublée d'une aire de végétaux à feuilles persistantes donnant rapidement écran visuel sur une hauteur d'au moins deux mètres, soit par tout autre moyen aussi efficace.

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement seront fermées à clef.

6.1.2 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à propagation d'un incendie.

6.1.3 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre polyvalente (minium 10 kg)

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4 Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6 Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2 ZONE PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.6. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1 Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3 Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers.

6.3 ZONE PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1 Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3 Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4 Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5 Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ;
- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960 ;
- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état ;
- le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1 HAUTEUR DES STOCKS

Les stocks ne devront pas dépasser une hauteur de 3 mètres (2 véhicules maximum).

7.2 EXPLOSIFS - MUNITIONS - MATERIEL DE GUERRE - APPAREIL A PRESSION

7.2.1

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engin ou matériels de guerre.

7.2.2

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

7.2.3

Il est interdit de broyer des réservoirs d'appareil à pression sans les précautions nécessaires permettant d'éviter tout risque d'explosion.

7.3 OPERATIONS DE DECOUPAGE AU CHALUMEAU

7.3.1

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

7.3.2

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de liquides inflammables ou matières combustibles.

7.4

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas s'éjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois. La durée moyenne de séjour ne devra pas être supérieure à un mois.

7.5 VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts. Elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

7.6 RECEPTION ET EXPEDITION DES FERRAILLES

Les opérations de chargement et de déchargement des carcasses et véhicules hors d'usage et de tous résidus métalliques devront se faire exclusivement à l'intérieur de l'établissement. De plus une aire de parcage de surface suffisante sera réservée à l'intérieur de celui-ci, pour les véhicules servant au transport des ferrailles.

8 AUTRES DISPOSITIONS

RONGEURS - INSECTES

Les dépôts seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication et la lutte contre les reptiles seront effectuées en tant que de besoin.



Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne,


François FILLIATRE